

Liberté Égalité Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

.....

- VU Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 avril 1999 ;
- VU le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 1^{er} avril 1999 ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté du 11 mai 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;
- VU VALREAS ;
- VU la demande présentée le 13 février 1998 par la société ACCO FRANCE, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de matériel de classement et de bureau, à VALREAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1960 autorisant l'exploitation d'un atelier de fabrication d'articles métalliques et d'application cellulosique au nom de la société VAL-REX à VALREAS ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

autorisant la société ACCO France à poursuivre l'exploitation
de son usine de VALREAS.

N° 1444 DU 17 JUN 1999



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections
et des affaires foncières
J.-H.F.

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Handwritten marks and signatures at the bottom left.

La Société ACCO-FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de matériel de classement et de bureau, située Chemin de la Bartheasse à VALRÉAS, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous qui abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1960.

Cet établissement est constitué d'un ensemble d'installations classées visées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Numéro	rubrique	Activité	Régime
2565-2a/	✓	Traitement pour le dégraissage des métaux (23 750 litres)	Autorisation (redevance : coef. 1)
2560-2/	✓	Travail mécanique des métaux par formage (225 KW)	Déclaration
2940-3b/	✓	Application et cuisson de peinture à base de poudre Epoxy (160 kg/l)	Déclaration
2661-1b/	✓	Matières plastiques / Injection (2,5 t/j)	Déclaration
2662-1b/	✓	Matières plastiques / Stockage de granules (800 m ³)	Déclaration
2410-2/	✓	Travail du carton (85 KW)	Déclaration
1530-2/	✓	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles (10 000 m ³)	Déclaration
2920-2b/	✓	Installation de compression d'air (350 KW)	Déclaration
2910-A 2/	✓	Installations de combustion au gaz naturel (3 MW)	Déclaration

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées ci-dessus.

ARTICLE 2 Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement

2.1. Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), sauf réglementation particulière.

2.5. Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des I.C.P.E., systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- > l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- > la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- > l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- > en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- > en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.7. Insertion de l'établissement dans son environnement

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 3 Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

3.1. Prévention de la pollution des eaux

3.1.1. Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est alimenté en eau de nappe et en eau de distribution publique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

3.1.2. Collecte des effluents liquides

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- eaux pluviales,
- eaux usées sanitaires,
- eaux de refroidissement,
- eaux usées de traitements de surfaces.

3.1.3. Réseau de collecte des effluents

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.1.4. Conditions de rejets

Les eaux usées sanitaires et les effluents de l'atelier de traitement de surface sont rejetés dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration.

Les autres effluents sont rejetés dans le ruisseau "Le Grand Vallat". Les effluents de l'atelier de traitement de surface sont traités au préalable dans une station d'épuration interne à l'établissement.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.1.6. Qualité des effluents

Les eaux de la station d'épuration sont rejetées dans le réseau d'égout communal en respectant les valeurs limites suivantes :

Débit	4 m ³ /j	-	
pH (NFT 90 008)	6,5 à 9	-	
Température	30°C	-	
Matières en suspension totales			
(NF EN 872)	600 mg/l	-	2 400 g/j
DCO (NFT 90 101)	2 000 mg/l	-	8 000 g/j
DBO5 (NFT 90 103)	800 mg/l	-	3 200 g/j
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	5 mg/l	-	20 g/j
Cr	3 mg/l	-	12 g/j
(NF EN 1233, FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885)	5 mg/l	-	20 g/j
Fe	5 mg/l	-	20 g/j
(NFT 90 017, FDT 90 112, ISO 11 885)	50 mg/l	-	200 g/j
P (NFT 90 023)	50 mg/l	-	200 g/j
Al	5 mg/l	-	20 g/j
(FDT 90 119, ISO 1 885, ASTM 8-57-79)			

Les eaux provenant des usages sanitaires seront rejetées dans le réseau d'égout communal en respectant les valeurs limites suivantes :

MEST (NF EN 872)	600 mg/l
DBO5 (NFT 90 103)	800 mg/l
DCO (NFT 90 101)	2 000 mg/l
Azote global	150 mg/l
(NF EN ISO 25 663, NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395, 26 777, FDT 90 045)	
Phosphore total (NFT 90 023)	50 mg/l

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.7. Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

La consommation d'eau de l'établissement sera mesurée quotidiennement.

Le pH du rejet de la station d'épuration sera mesuré et enregistré en continu et le débit sera mesuré quotidiennement.

Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ces contrôles sont effectués une fois par semaine pour le chrome total et le fer. Suivant les résultats obtenus sur une période d'un an, ces paramètres pourront être modifiés.

Des contrôles trimestriels porteront sur l'ensemble des paramètres mentionnés au 3.1.6. pour les rejets de la station d'épuration.

3.1.8. Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages et les capacités de rétention doivent être conçus pour prévenir les pollutions accidentelles en toutes circonstances, y compris en cas d'inondation.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

> dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

> dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

> dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

.....

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de dépotage de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.2. Prévention de la pollution atmosphérique

3.2.1. Généralités

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et la construction (implantation en fonction du vent ...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.2.2. Conditions de rejets

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet sont prévus des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

3.2.3. Valeurs limites de rejets

Pour les effluents gazeux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyennes réalisées pour une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Cabines de peinture poudre
Poussières : 10 mg/m³
2. Traitement de surfaces
Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/m³.

3.2.4. Surveillance des rejets

Les rejets feront l'objet d'une mesure annuelle des paramètres mentionnés au 3.2.3.

3.3. Déchets

3.3.1. Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par son établissement.

3.3.2. Référence à l'étude déchets

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas contradictoires avec les dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein du même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière.

L'étude déchets est réactualisée tous les ans.

3.3.3. Stockage sur le site

Organisation des stockages :

- Prendre les dispositions nécessaires pour éviter les mélanges à l'origine de réactions dangereuses,

- Identification des emballages contenant des déchets,

- Stockage des déchets sur une aire étanche voire couverte si réaction possible avec l'eau ou si en attente prolongée avant destruction,

- Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets,

- Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires étanches affectées à cet effet. Toutes précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri de la pluie en évitant tout risque de formation d'atmosphère explosive due au milieu confiné. Toute benne pleine devra être évacuée dans les meilleurs délais sans excéder 15 jours.

3.3.4. Elimination des déchets banals

Un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre, etc..) et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.). Ces déchets non souillés par des produits toxiques ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées.

.....

- code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichiers informatiques, etc...) et conservés par l'exploitant :

3.3.8. Registres relatifs à l'élimination des déchets

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de sa remise à un tiers, selon les modalités en vigueur relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

3.3.7. Suivi des déchets générateurs de nuisances

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3.6. Interdiction de brûlage

Leur élimination doit être assurée dans des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier en tout temps l'élimination.

3.3.5. Elimination des déchets spéciaux

3.3.9. Déclaration

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration dont la périodicité et les formes sont définies en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination.

3.4. Prévention des nuisances sonores - Vibrations

3.4.1. Généralités

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. Emergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.6. Appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

3.4.5. Véhicules et engins

Toute activité en dehors des périodes ci-dessus ne peut être qu'exceptionnelle. Dans tous les cas, les valeurs limites des 3.4.2. et 3.4.3. devront être respectées.

Les livraisons et expéditions ont lieu uniquement en période de jour.

L'activité s'effectue en continu du lundi au vendredi, et peut se prolonger le samedi.

3.4.4. Périodes d'activité

- 65 dB (A) de jour,
- 55 dB (A) de nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le niveau de bruit en limite de propriété ne doit pas excéder :

3.4.3. Niveaux sonores en limites de propriété

3.4.7. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3.5. Prévention des risques

3.5.1. Comportement au feu des bâtiments

Les différentes parties de l'établissement (ateliers tolérée/peinture-stockage/application) doivent être séparées par deux murs coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure.

Les murs coupe-feu peuvent être remplacés par deux rideaux d'eau constitués d'un réseau de sprinklers déclenchés par des détecteurs de chaleur, sous réserve de l'accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'exploitant des installations classées, sur présentation par l'exploitant des justificatifs de l'efficacité de ces dispositifs.

3.5.2. Exutoires de fumée

La toiture comporte au moins sur 2 p.100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p.100 de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

3.5.3. Evacuation du personnel

Les bâtiments doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel.

Un éclairage de sécurité par blocs autonomes de type non permanent permettant de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal doit être installé dans les dégagements généraux et au-dessus des issues de secours.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

3.5.4. Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords de l'établissement ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs... sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les accès à ces emplacements doivent être dégagés en permanence.

3.5.5. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique (vapeurs ou poussières) doivent être conformes à la réglementation des installations électriques classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

3.5.6. Mise à la terre des installations exposées aux atmosphères explosives

Les appareils et masses métalliques (machines, maintenance, ...) exposés aux atmosphères explosives doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

3.5.7. Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux atmosphères explosives

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux atmosphères explosives, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 3.5.10.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, sont extérieures aux locaux exposés aux atmosphères explosives. Les produits inflammables sont stockés dans des locaux prévus à cet effet.

3.5.8. Signalement des incidents de fonctionnement

L'établissement doit être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées (cf article 2 - paragraphe 2.2., page 3).

On veille notamment à ce que tout incident de fonctionnement puisse être signalé.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations est déclenché.

3.5.9. Consignes de sécurité

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Elles doivent préciser l'interdiction de fumer dans les locaux exposés aux atmosphères explosives.

3.5.10. Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désigné.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été largement ventilée pour éviter la présence d'une atmosphère explosive, et le cas échéant débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

3.5.11 Matériel de contre incendie

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprend :

- des robinets d'incendie armés ;
- un réseau de sprinklers ;
- des extincteurs à eau, à poudre et à gaz carbonique ;
- des installations d'extinction automatique à gaz carbonique.

3.5.12. Protection contre la foudre

L'installation est protégée contre la foudre dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

ARTICLE 4 : Dispositions techniques applicables à certaines installations

4.1. Atelier de traitement de surfaces

4.1.1. Nature des installations

Prédégrossage	7 250 litres
Dégraissage phosphatant	14 200 litres
Rinçage froid	
Rinçage chaud passivant	2 300 litres

.....

...

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement de traitement des effluents atmosphériques.

les débits :

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage,

Ainsi défini, le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Cette norme est connue par le calcul des performances des fonctions de rinçage, qui sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Une norme limitant le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier est fixée.

4.1.3. Limitation des débits d'effluents :

- soit des effluents liquides. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaisant aux dispositions définies à l'article 3.3. du présent arrêté ;

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les valeurs limites de rejets fixées à l'article 3.1. du présent arrêté.

4.1.2.

des bains.

Tous les traitements se font par pulvérisation au dessus

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de ringage, les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

4.1.4. Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention qui est au moins égale au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

Les réserves de produits chimiques sont entreposés dans un local pourvu de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

...

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

Ces consignes spécifient notamment :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.5. Exploitation

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

4.1.6. Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculateurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article 3.2. du présent arrêté.

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculateurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

4.2. Application de peinture poudre

4.2.1. Nature des installations

- 2 cabines d'application automatique
- 3 postes d'application manuelle
- 1 four de cuisson
- 1 four de décapage des balancelles

4.2.2. Les installations sont conçues pour éviter les dépôts de poussière dans les cabines et le circuit de dépoussiérage. Elles sont nettoyées régulièrement.

4.2.3. Les pistolets doivent être construits de telle façon que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement soit inférieure à 5 millijoules.

4.2.4. L'opérateur et son pistolet, ainsi que toutes les pièces métalliques de l'installation (y compris la cabine) sont mises à la terre. En plus le sol sur une distance de 5 m à partir du poste de travail est également rendu conducteur pour assurer une mise à la terre correcte de l'opérateur.

A l'intérieur de la cabine d'application, à part le pistolet et la longueur juste nécessaire de câble électrique, aucun autre appareillage électrique ne doit être présent.

4.2.5. Les installations électriques sont conformes à l'arrêté du 31 mars 1980. De plus, dans un rayon de 5 m autour des lieux où on manipule la poussière, elles sont étanches aux poussières.

4.2.6. On veille particulièrement à ce qu'il ne se produise pas d'étincelles de friction (frottement des pales du ventilateur sur le bâti) ou d'échauffements par frottement (échauffement de paliers, introduction de corps étrangers dans les circuits d'air).

4.2.7. Il est interdit de fumer et d'introduire toute flamme nue dans la cabine et au voisinage des installations où sont manipulées les poussières.

4.2.8. Les appareils de chauffage doivent être conçus pour éviter les dépôts de poussières. Aucune surface chaude dans l'installation ne doit être à une température supérieure à la température d'inflammation des nuages ou des dépôts de poussières ou à la température de décomposition des couches de poussières.

4.2.9. La température des fours de cuisson et de décapage est limitée aux 2/3 de la température d'inflammation du nuage de poussières ou de la température d'apparition des gaz combustibles lorsqu'on chauffe les dépôts de poussières (la plus faible de ces deux valeurs). Les fours sont ventilés pour évacuer les gaz de pyrolyse.

4.2.10. La ventilation des cabines d'application est conçue de sorte que la concentration de poudre dans l'air ne dépasse pas 50 % de la limite inférieure d'explosivité.

La pulvérisation est asservie au fonctionnement de la ventilation.

4.2.11. Si des travaux de soudure doivent être effectués sur l'installation, un permis de feu doit être délivré indiquant que toute l'installation a été préalablement dépourvue.

4.2.12. Des événements de décharge sont installés sur les dispositifs de récupération des poudres. Ces événements doivent déboucher hors de l'atelier et des zones où sont manipulées les poudres, dans une direction non dangereuse pour le personnel et l'environnement. La surface d'évent à prévoir dépend de la violence de l'explosion prévisible, en particulier de la vitesse maximale de montée en pression.

4.2.13. Commandes d'arrêt d'urgence

Des dispositifs extérieurs aux cabines, aisément accessibles et signalés, doivent commander l'arrêt de la pulvérisation de poudre et de la ventilation, éventuellement la fermeture d'une vanne d'isolement entre la cabine et le dispositif de récupération de la poudre.

4.2.14. La poudre ne doit pas être projetée en l'absence de pièces.

L'accès des ouvriers doit être clairement interdit dans les cabines automatiques en cours d'application.

4.2.15. Lors des opérations de nettoyage et entretien, on veille en particulier :

- à couper l'alimentation haute tension et l'alimentation de poudre,
- à utiliser un dispositif d'aspiration qui ne risque pas d'enflammer les poussières ; la soufflage par de l'air comprimé - qui remet les poussières en suspension - est interdit.

.....

4.2.16. La quantité de poudre présente dans l'atelier est limitée à la consommation journalière. Le stockage principal s'effectue dans un local indépendant.

4.3. Installations de combustion

Les installations de combustion doivent être aménagées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

4.4. Installations de compression d'air

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté : les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 5 : La mise en conformité complète des installations avec les prescriptions du présent arrêté doit intervenir dans le délai de deux ans à compter de sa notification. Sur justifications, ce délai pourra être révisé.

A cet effet, l'exploitant adresse dans un délai de trois mois au préfet et à l'inspecteur des installations classées un échéancier donnant la liste des dispositions à prendre pour assurer cette mise en conformité et leur délai de réalisation.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de VALREAS, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 8 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

ARTICLE 9 : Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de VALREAS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au requérant.

Avignon, le 17 JUN 1999

Pour le préfet,
le secrétaire général
Bernard ROUDIL

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué,
M. BALMASSO